



Règlement sur les cotisations

L'Assemblée Générale (AG), se fondant sur les statuts du 17.6.2010, décide:

1. But des cotisations

Pour couvrir les dépenses de la Société, la SPPA perçoit des cotisations. L'AG peut décider d'introduire une cotisation spéciale – éventuellement échelonnée par catégories – en vue de financer des dépenses extraordinaires.

2. Catégories et montant des cotisations

La SPPA perçoit les cotisations suivantes :

2.1 Membres ordinaires et extraordinaires

Les membres ordinaires et extraordinaires paient une cotisation annuelle fixée par l'AG à 200 francs.

2.2 Membres assistants

Les membres assistants paient une cotisation annuelle réduite à 100 francs.

2.3 Membres d'honneur

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

3. Démission et exclusion de la SPPA

La cotisation est entièrement due pour l'année dans laquelle la lettre de démission est parvenue en temps utile au Comité. Il n'y a pas de remboursement prorata.

Les cotisations restées impayées après deux sommations sont recouvrées par voie de poursuite. L'affiliation s'éteint d'office à la fin de l'année lorsqu'un membre, malgré deux sommations, n'a pas payé sa cotisation.

4. Facturation et encaissement des cotisations

4.1 Facturation et encaissement

Les cotisations sont facturées et encaissées par le Secrétariat.

4.2 Nouvelles affiliations

Les nouveaux membres admis à la SSPP après le 30 juin paient pour l'année en cours la moitié de la cotisation annuelle.

4.3 Membres assistants

Les membres assistants qui terminent avec succès leur formation post-graduée en cours d'année ne paient pas de cotisation supplémentaire pour les mois restants.

5. Exercice annuel

L'exercice annuel de la SPPA correspond à l'année civile.

6. Disposition finale

Le présent Règlement sur les cotisations a été approuvé par l'AG du 17 juin 2010 et entre en vigueur de suite.